

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
 BLOIS - BORDEAUX
 BOURG-EN-BRESSE
 CLERMONT-FERRAND
 LE HAVRE - LILLE - LYON
 MARSEILLE - METZ
 MONTLUCON - MONTPELLIER
 NANCY - NANTES - NICE -
 OYONNAX – PARIS
 PONTARLIER - ROUEN
 TOULOUSE – TOURS –
 VERSAILLES - VICHY

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARGENTINE
 ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN
 BAHAMAS - BAHREÏN
 BANGLADESH - BELGIQUE
 BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL
 BULGARIE - BURKINA FASO
 CAMBODGE
 CAMEROUN - CHILI - CHINE
 CHYPRE - COLOMBIE
 CORÉE DU SUD - COSTA RICA
 CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTE
 EL SALVADOR
 ÉMIRATS ARABES UNIS
 ESTONIE - ÉTATS-UNIS - GRECE
 GUATEMALA - HONDURAS
 HONGRIE - ÎLE MAURICE
 ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
 INDE - INDONÉSIE - IRAN
 ITALIE - JORDANIE
 KAZAKSTHAN - KOWEÏT - LIBAN
 LUXEMBOURG
 MADAGASCAR - MALTE
 MAROC - MEXIQUE
 NICARAGUA - OMAN
 PANAMA - PARAGUAY - PÉROU
 PORTUGAL - QATAR
 RD CONGO
 RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
 SÉNÉGAL - SINGAPOUR
 SUISSE - THAÏLANDE - TUNISIE
 URUGUAY - VENEZUELA
 VIETNAM - ZIMBABWE

Conventions transnationales

<p>CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS</p> <p>Les cessions d'actions effectuées en violation des clauses statutaires d'exclusion relèvent-elles de la nullité prévue par l'article L. 227-15 du Code de commerce ?</p> <p>Cass.com., 21 juin 2023 – n° 22-12.045 F-B</p>	<p>p. 2</p>
<p>CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX</p> <p>Vices cachés et présomption irréfragable de connaissance du vice par le vendeur professionnel</p> <p>Cass. com., 5 juill. 2023, n° 22-11.621, B+L</p> <p>Force majeure : Précisions sur l'exonération d'un transporteur pour le vol de marchandises lors d'un mouvement social</p> <p>Cass. com. 5 juillet 2023 - n° de pourvoi 22-14.476, publié au bulletin</p>	<p>p. 3</p> <p>p. 4</p>
<p>INTERNATIONAL</p> <p>UE : Projet de règlement sur l'intelligence artificielle (Artificial Intelligence Act) suite à l'adoption du 14 juin 2023 de la position de négociation du Parlement européen</p>	<p>p. 5</p>
<p>DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSOMMATION</p> <p>Rupture brutale des relations commerciales établies et préavis contractuel</p> <p>Cass. com. 28 juin 2023, n° 22-17.933</p> <p>Prix de revente imposés : rappel de l'obligation pour les autorités de concurrence et juridictions nationales de démontrer l'existence d'une restriction par objet</p> <p>CJUE, 29 juin 2023, aff. C-211/22</p>	<p>p. 8</p> <p>p. 10</p>
<p>DROIT SOCIAL</p> <p>Licenciement pour inaptitude : l'absence de reprise du paiement des salaires ne rend pas l'indemnité de préavis obligatoire</p> <p>Cour de cassation, Chambre Sociale 5 juillet 2023, n° 21-25.797</p> <p>Congé payé : Mise en conformité du droit français avec le droit européen</p>	<p>p. 12</p> <p>p. 12</p>
<p>PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION</p> <p>L'introduction de deux nouveaux modes de résolution amiable des litiges devant le tribunal judiciaire : l'audience de règlement amiable et la césure du procès</p> <p>Décret n°2023-686 du 29 juillet 2023</p>	<p>p. 13</p>

CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES

Les cessions d'actions effectuées en violation des clauses statutaires d'exclusion relèvent-elles de la nullité prévue par l'article L. 227-15 du Code de commerce ?

Cass.com., 21 juin 2023 – n° 22-12.045 F-B

Ce qu'il faut retenir :

Aux termes de l'article L. 227-15 du Code de commerce, toute cession d'actions effectuée en violation des clauses statutaires est nulle. La Haute Juridiction vient toutefois de préciser que la nullité prévue par ledit article vise uniquement à sanctionner la violation de toute clause statutaire encadrant la cession d'actions librement consentie par leur titulaire, excluant ainsi son application aux règles résultant des clauses d'exclusion.

Pour approfondir :

La société par actions simplifiée se caractérise par la grande liberté laissée aux associés pour organiser, dans les statuts de la société, les modalités de son fonctionnement. Ainsi, il est possible d'insérer dans les statuts d'une telle société des clauses encadrant le transfert des actions, telles que des clauses de préemption, d'agrément ou d'inaliénabilité. Afin de leur donner une pleine efficacité, l'article L. 227-15 du Code de commerce énonce expressément que toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle. Dans un arrêt de cassation en date du 21 juin 2023, la Chambre commerciale de la Cour de cassation est toutefois venue préciser que les dispositions de l'article L. 227-15 précité n'étaient pas applicables aux clauses d'exclusion statutaires.

En l'espèce, un litige opposait deux associés d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée dont l'un était également président de cette dernière. Les statuts de ladite société comportaient notamment une clause d'exclusion visant à sanctionner les manquements aux obligations professionnelles. Par ailleurs, un pacte entre associés avait été conclu prévoyant qu'« *en cas de non-respect de l'un quelconque de ses engagements par l'une des parties, l'autre peut lui adresser une mise en demeure aux fins de respecter ses engagements*

et qu'à défaut de régularisation dans un délai de trente jours, la partie fautive s'engage irrévocablement, au choix de la partie victime de la défaillance, soit à acquérir la totalité des actions de la partie victime de la défaillance, soit à lui céder la totalité de ses propres actions ». Invoquant des manquements aux obligations résultant du pacte, un associé a assigné l'associé-président aux fins de le voir condamner à lui céder ses actions en application des stipulations dudit pacte.

Par un arrêt du 16 décembre 2021, la Cour d'appel de Douai a infirmé le jugement rendu en première instance et a débouté l'associé de ses demandes jugeant que les stipulations du pacte rappelées ci-avant devaient être déclarées nulles en ce qu'elles permettaient l'exclusion d'un associé dans des hypothèses et selon un processus méconnaissant la clause d'exclusion prévue par les statuts de la société. Or, en application de l'article L. 227-15 du Code de commerce, toute cession intervenue en violation d'une clause statutaire est nulle.

Par un arrêt en date du 21 juin 2023 publié au Bulletin, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la Cour d'appel de Douai sur ce point, au visa de l'article L. 227-15 du Code de commerce, reprochant aux juges du fond d'en avoir fait une fausse application considérant que ledit article « *ne régissant pas l'exclusion d'un associé et la cession forcée de ses actions qui en résulte, la nullité qu'il prévoit vise uniquement à sanctionner la violation de toute clause statutaire ayant pour objet la cession d'actions librement consentie par leur titulaire* ». En conséquence, la Haute Juridiction en conclut, dans un attendu de principe, que la nullité prévue par l'article L. 227-15 du Code de commerce n'est pas encourue en cas de cession réalisée en violation d'une clause d'exclusion statutaire. Cette solution apporte ainsi un éclairage intéressant quant au champ d'application de l'article L. 227-15 du Code de commerce, rédigé en termes larges et généraux qui ne semblaient pas frapper de nullité les seules cessions d'actions intervenues en violation des clauses statutaires ayant pour objet les cessions de gré à gré.

Par ailleurs, la Chambre commerciale a, en l'espèce, analysé les stipulations litigieuses du pacte en une promesse unilatérale de vente des

actions consentie sous la condition suspensive de la réalisation d'un événement qu'elle prévoit, ne contrevenant pas à la clause d'exclusion contenue dans les statuts de ladite société. À cet égard, la solution nous paraît opportune dans la mesure où une promesse unilatérale de vente doit effectivement être vue comme un mécanisme distinct dont l'objet est différent des clauses d'exclusion statutaires.

À rapprocher :

- [Article L. 227-13 du Code de commerce](#)
- [Article L. 227-14 du Code de commerce](#)
- [Article L. 227-15 du Code de commerce](#)
- [Article L. 227-16 du Code de commerce](#)

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Vices cachés et présomption irréfragable de connaissance du vice par le vendeur professionnel

Cass. com., 5 juill. 2023, n° 22-11.621, B+L

Ce qu'il faut retenir :

La présomption irréfragable de connaissance du vice de la chose vendue par le professionnel ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit du vendeur professionnel à un procès équitable.

Pour approfondir :

A l'origine de cette affaire, l'acquéreur d'un tracteur a assigné le vendeur en résolution judiciaire de la vente, pour vice caché du moteur du tracteur. Dans un arrêt du 18 novembre 2021, la cour d'appel de Caen avait prononcé la résolution de la vente, condamnant ainsi le vendeur à restituer à l'acquéreur le prix de vente, à reprendre possession du tracteur à ses frais exclusifs, et à payer à l'acquéreur une certaine somme au titre des frais de location du tracteur de remplacement

Au moyen du pourvoi, le vendeur et son assureur ont fait valoir que la cour d'appel avait porté une atteinte disproportionnée au droit à la preuve du vendeur, en violation de l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'une

part car la présomption irréfragable de connaissance du vice caché à la charge du vendeur professionnel interdit à ce dernier d'apporter la preuve de sa bonne foi, et d'autre part car l'acquéreur achète le bien pour l'exercice de sa propre activité professionnelle.

La Cour de cassation déclare les moyens infondés et réaffirme avec fermeté le principe de présomption irréfragable de connaissance des vices cachés par le vendeur professionnel, allant ainsi à l'encontre de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux remis au Garde des Sceaux le 11 avril 2023, qui propose l'abandon de cette présomption irréfragable pour une présomption simple.

En matière de vices cachés, l'article 1645 du code civil dispose que si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

La Cour de cassation rappelle que, selon une jurisprudence ancienne et constante (Civ. 1^{ère}, 21 novembre 1972, Bull. n°257 ; Civ. 2^{ème}, 30 mars 2000, n°98-15.286 ; Com. 19 mai 2021, n°19-18.230), il résulte de l'article 1645 du code civil une présomption irréfragable de connaissance par le vendeur professionnel du vice de la chose vendue, qui l'oblige à réparer l'intégralité de tous les dommages qui en sont la conséquence, même lorsque l'acheteur est lui-même un professionnel.

Elle précise que le caractère irréfragable de cette présomption, qui est fondée sur le postulat que le vendeur professionnel connaît ou doit connaître les vices de la chose vendue, a pour objet de contraindre celui-ci, qui possède les compétences lui permettant d'apprécier les qualités et les défauts de la chose, à procéder à une vérification minutieuse de celle-ci avant la vente. Elle en déduit que cette présomption répond à l'objectif légitime de protection de l'acheteur qui ne dispose pas de ces mêmes compétences, est nécessaire pour parvenir à cet objectif et ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit du vendeur professionnel au procès équitable garanti par

l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour approuve par conséquent l'arrêt qui a prononcé la restitution du prix et l'indemnisation de tous les dommages pour vices cachés, et confirme ainsi l'impossibilité pour le vendeur professionnel de se défendre sur sa bonne foi et l'absence de connaissance du vice affectant la chose.

A rapprocher : [Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, Commission présidée par le professeur Philippe Stoffel-Munck, article 1642 \(pp. 35/36\)](#)

Force majeure : Précisions sur l'exonération d'un transporteur pour le vol de marchandises lors d'un mouvement social
[Cass. com. 5 juillet 2023 - n° de pourvoi 22-14.476, publié au bulletin](#)

Ce qu'il faut retenir :

En l'absence d'informations précises relatives à la localisation d'un mouvement social, la force majeure peut être invoquée par un transporteur afin de s'exonérer de toute responsabilité au titre de l'article L.133-1 du Code de commerce dès lors qu'il lui était impossible de prévoir le vol de ses marchandises par des manifestants lors d'un barrage routier.

Pour mémoire :

La notion de force majeure permet au débiteur d'une obligation contractuelle de justifier une inexécution du contrat.

Plus précisément, un cas de force majeure est défini aujourd'hui par l'article 1218 du Code civil comme un évènement :

1. échappant au contrôle du débiteur (critère de l'extériorité) ;
2. qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat (critère de l'imprévisibilité) ;

3. et dont les effets ne pouvaient être évités par des mesures appropriées (critère de l'irrésistibilité).

En pratique, il est fréquent que les parties intègrent, en fin de contrat, une clause dite « *clause de force majeure* » laquelle répute *a priori* des exemples de cas de force majeure et leurs effets.

Parmi ces cas de force majeure prévus par les parties, figurent d'une manière générale les mouvements sociaux à l'instar des grèves, des crises sanitaires, des pénuries de matières premières ou encore des aléas climatiques d'une grande ampleur.

Pour approfondir :

A titre liminaire, il convient de préciser que cette décision a été rendue sous l'empire du droit antérieur à la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016).

En l'espèce, un fournisseur de produits laitiers a confié à une société de transport l'acheminement de 24 palettes de marchandises à destination de Rungis.

A noter que les faits se sont déroulés dans un contexte de mouvement social en France des producteurs laitiers lors des négociations commerciales 2016.

Au cours du transport, des manifestants ont arrêté le transporteur, l'ont contraint à descendre du véhicule et ont déchargé trois palettes de marchandises pour les distribuer aux autres manifestants présents à proximité.

C'est dans ce contexte que le fournisseur de produits laitiers et son assureur ont assigné la société de transport en réparation de leur préjudice de non-livraison et de perte des marchandises sur le fondement de l'article L.133-1 du Code de commerce aux termes duquel :

« *Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.* [...] »

A ce titre, les parties demanderesse soutenaient que le critère de l'imprévisibilité, élément essentiel de la force majeure, était en l'espèce inexistant, dès lors que, d'une part, des opérations de blocage par des agriculteurs étaient déjà en cours la veille et, d'autre part, un événement similaire était d'ores et déjà survenu au même endroit et dans des circonstances analogues.

Le Tribunal de commerce de Bordeaux (dans un jugement du 8 octobre 2018 n°2017F00278) et la Cour d'appel de Bordeaux (dans un arrêt rendu le 4 novembre 2021 RG n° 18/06224) ont retenu l'existence d'un cas de force majeure exonératoire de responsabilité de la société de transport, et ont ainsi rejeté les demandes d'indemnisation formulées par le fournisseur de produits laitiers et son assureur.

C'est dans ce contexte qu'un pourvoi en cassation a été formé contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bordeaux pour défaut de base légale.

Par son arrêt en date du 5 juillet 2023, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté la demande d'indemnisation formée par le fournisseur et son assureur.

La Haute juridiction a estimé que la Cour d'appel avait valablement considéré que :

- **la localisation du barrage des manifestants était imprévisible et irrésistible.**

En effet, même si le mouvement social des agriculteurs était connu et qu'en conséquence le blocage d'un camion transportant des marchandises était prévisible, le transporteur ne pouvait raisonnablement pas prévoir en amont un itinéraire évitant le blocage de ses camions dans la mesure où :

- les organisations syndicales n'avaient pas donné de consignes précises aux

manifestants quant à la localisation des barrages ;

- il n'avait pas été démontré que les informations routières et les réseaux sociaux avaient, le jour de l'incident, donné des informations utiles qui auraient permis au transporteur d'éviter un tel blocage.

- **Le comportement des manifestants était imprévisible et irrésistible.**

En effet, le transporteur ne pouvait raisonnablement prévoir que les manifestants allaient contraindre le chauffeur à descendre du véhicule et décharger de la marchandise du camion.

En résumé, un mouvement social initialement prévisible et résistible peut devenir imprévisible et irrésistible en l'absence d'informations précises relatives à son déroulement.

Pour approfondir :

- [Cass. com., 31 mars 1998, n° de pourvoi 96-17.272,](#)
- [Cass.com, 1^{er} décembre 1992, n° de pourvoi 91-12.667](#)
- CA Rennes, 10 mai 2022, n°19/01774

INTERNATIONAL

UE : Projet de règlement sur l'intelligence artificielle (*Artificial Intelligence Act*) suite à l'adoption du 14 juin 2023 de la position de négociation du Parlement européen

Pour mémoire :

Selon le site officiel du Parlement européen, « les députés européens ont adopté leur position de négociation » le 14 juin 2023 par 499 voix pour, 28 contre et 93 abstentions sur le projet de règlement sur l'intelligence artificielle (*Artificial Intelligence Act*) après une [première proposition par la Commission européenne en avril 2021](#). La procédure de trilogue débute alors pour établir une législation aboutie d'ici la fin de l'année.

Ce qu'il faut retenir :

Le projet de règlement sur l'intelligence artificielle classe les systèmes d'intelligence artificielle (IA) selon quatre niveaux de risques :

1. *Unacceptable risk*
2. *High risk*
3. *Limited risk*
4. *Low and minimal risk*

Les **systèmes interdits** (*unacceptable risk*) comprennent notamment ceux exploitant les groupes de personnes vulnérables pour influencer leur comportement, la notation sous forme de score social par les autorités publiques, la manipulation inconsciente des comportements et l'utilisation de systèmes d'identification biométrique à distance "en temps réel" dans des espaces accessibles au public.

Les trois autres catégories sont les systèmes d'IA à **haut risque** (*high risk*), ceux à **moyen risque** (*limited risk*) et ceux **autorisés** (*low and minimal risk*).

Les systèmes d'IA à **haut risque** feront l'objet d'un marqueur CE par les autorités nationales tandis que ceux présentant un **risque moyen** seront soumis à une obligation de transparence. La sanction en cas de non-respect de l'interdiction de certains systèmes peut s'élever jusqu'à une amende à hauteur de quarante millions d'euros ou de 7% du chiffre d'affaires mondial annuel total de la société pour l'exercice précédent lorsqu'il s'agit d'une entreprise.

L'objet du projet de règlement européen est ainsi de réguler l'intelligence artificielle et protéger les libertés fondamentales sans freiner l'innovation. Dans cette perspective, le projet de règlement prévoit des « *regulatory sandboxes* », espaces contrôlés à destination prioritairement des PME et start-up, leur permettant de mettre à l'essai des technologies innovantes pour une durée limitée.

En parallèle, la Commission a publié le 28 septembre 2022 deux propositions de directives relatives à la responsabilité en matière

d'intelligence artificielle. La première vise à adapter à l'ère numérique le régime posé par la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux. La seconde prévoit un régime juridique en cas de préjudice causé par un système d'intelligence artificielle.

Les travaux de l'Union européenne sur l'*Artificial Intelligence Act* intègrent également l'intelligence artificielle générative qui produit un contenu en se fondant sur des données préexistantes collectées. A titre illustratif, un groupe de travail sur ChatGPT a été constitué par le Comité européen de protection des données. Les limites de ces systèmes d'IA générative sont effectivement d'ores et déjà apparues. Tel a été le cas de ChatGPT dans l'affaire rapportée par le New York Times le 27 mai 2023 :

Un avocat américain a présenté devant un juge fédéral de l'Etat de New York un mémoire aux termes duquel étaient citées des jurisprudences. Il s'est avéré que ces jurisprudences étaient inexistantes. L'avocat a déclaré sous serment avoir eu recours à ChatGPT, ce système lui ayant confirmé l'existence des jurisprudences citées et leur présence sur des bases de données telles que LexisNexis. Une audience s'est tenue le 8 juin 2023 sur les sanctions. Aux termes d'une ordonnance en date du 22 juin 2023, la *United States District Court for the Southern District of New York* a notamment prononcé une pénalité de 5.000 dollars devant être versée dans les 14 jours au greffe de la Cour conjointement par Peter LoDuca, Steven A. Schwartz et le cabinet d'avocats Levidow, Levidow & Oberman en application de la Règle 11 (c) (1) des Federal Rules of Civil Procedure.

L'émergence de l'IA générative pose également la problématique du respect des droits d'auteur dès lors que ce type de technologie génère des textes, images, vidéos etc. à partir de données préexistantes. Deux questions principales se posent.

La première est celle de savoir si l'IA peut bénéficier de la protection du droit d'auteur. Une œuvre de l'esprit protégée par l'article L112-1 du Code de la propriété intellectuelle doit présenter un caractère original. La **jurisprudence**

française ne s'est pas encore positionnée sur l'IA générative.

Le 24 décembre 2019, **la Chine** (tribunal du district de Shenzhen Nanshan) a reconnu la possibilité de protection par le droit d'auteur d'un article généré par le modèle d'IA générative Dreamwriter développé par l'entreprise Tencent¹.

A l'inverse, aux **Etats-Unis**, le *United States Copyright Office* a affirmé le 21 février 2023 que Kris Kashtanova est l'auteure des textes de sa bande dessinée « *Zarya of the Dawn* » mais que « *les images de l'œuvre générées par la technologie Midjourney ne sont pas le fruit d'une création humaine* ». Dès lors, le *United States Copyright Office* retient que le certificat d'enregistrement d'un droit d'auteur pour l'œuvre (« *copyright registration for the Work* ») qu'il avait initialement délivré à Kris Kashtanova l'a été sur la base d'informations incomplètes. Ainsi, le nouvel enregistrement prendra en considération que « [Mme Kashtanova a contribué à cette œuvre, notamment au texte et à la sélection, coordination, et l'arrangement de textes créés par l'auteur et d'œuvres d'art générées par l'intelligence artificielle](#) ».

La seconde difficulté porte sur la possibilité que les contenus générés par ces systèmes d'IA constituent des contrefaçons. A titre illustratif, la base d'images Getty a initié une action en contrefaçon contre Stability AI dont le [système d'apprentissage automatique Stable Diffusion qui s'est entraîné sur des images protégées par copyright et sans autorisation](#). D'autres systèmes comme OpenAI, concepteur de ChatGPT, prévoient dans leurs conditions générales d'utilisation qu'il revient à l'utilisateur de s'assurer qu'il ne porte pas atteinte aux droits d'un tiers.

En France, depuis le 26 novembre 2021, [l'article L.122-5-3 \(III\) du Code de la propriété intellectuelle](#) dispose que « *des copies ou reproductions numériques d'œuvres auxquelles il a été accédé de manière licite peuvent être réalisées en vue de fouilles de textes et de données menées à bien par toute personne,*

quelle que soit la finalité de la fouille, sauf si l'auteur s'y est opposé de manière appropriée, notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne » (Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021 complétant la transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE).

Pour approfondir :

La volonté de l'Union européenne de réglementer l'usage de l'intelligence artificielle s'inscrit dans un contexte d'expansion accrue de ce secteur. Alors que l'Union européenne règlemente, certains pays ont depuis plusieurs années entrepris des programmes nationaux de développement de l'IA.

Les Etats-Unis se sont en effet engagés dans un processus de développement massif de l'IA dès la publication le 12 octobre 2016 d'un [rapport sur les orientations stratégiques en matière d'intelligence artificielle](#). Une loi a également été promulguée en 2020 sur l'initiative nationale sur l'IA ([National Artificial Intelligence Initiative Act \(NAIIA\)](#)) et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

De même, **la Chine** a dès 2017 élaboré un « *Plan de développement de nouvelle génération d'IA* » dans la perspective de devenir le [principal centre d'innovation en matière d'intelligence artificielle d'ici 2030](#). Le Premier ministre Li Keqiang avait expliqué lors du [Congrès national populaire de mars 2018 la place centrale du développement de l'IA](#).

Le plan de développement met notamment en place des dispositifs de réduction des coûts de recherche et développement pour les projets entrepris par des PME et start-up.

La Chine s'est également adaptée à l'IA générative en publiant le 11 avril 2023 son projet de « *Mesures administratives pour la gestion des services d'intelligence artificielle générative* » établi par la Cyberspace Administration of China

¹ Affaire Shenzhen Tencent Computer System Co., Ltd. contre Shanghai Yingxun Technology Co., Ltd.

(CAC). [Le texte a été soumis à une consultation publique](#) et est resté ouvert aux commentaires publics jusqu'au 10 mai 2023 pour une entrée en vigueur prévue en 2023 (article 21 du projet).

La Chine prévoit expressément qu'il convient de respecter de la « *moralité sociale, l'ordre public et les bonnes mœurs* ». Selon le texte, le contenu créé par l'IA générative doit notamment respecter la propriété intellectuelle, l'éthique commerciale, les intérêts légitimes d'autrui et ne pas générer de contenu discriminatoire. Par ailleurs, il est prévu que les systèmes d'IA doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la génération de contenu faussé, à l'instar du cas ChatGPT rapporté par le New York Times le 27 mai 2023.

Des initiatives sont enfin prises par des pays tels que **le Royaume-Uni**. [Le premier ministre Rishi Sunak a effectivement fait part lors d'une visite à la Maison Blanche le 7 juin 2023 de la volonté d'accueillir avant fin 2023 le premier Sommet mondial sur l'intelligence artificielle](#) visant à permettre une utilisation et un développement sécurisés de l'IA.

Enfin, [le sommet du G7 de 2023 s'est tenu du 19 juin au 21 juin 2023](#) lors duquel les autorités de [protection des données des sept pays](#) (France, États-Unis, Royaume-Uni, Allemagne, Japon, Italie, Canada) ont élaboré un [plan d'action en vue d'établir une collaboration sur la protection des données personnelles dans le contexte de l'IA générative](#).

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

Rupture brutale des relations commerciales établies et préavis contractuel

Cass. com. 28 juin 2023, n° 22-17.933

Ce qu'il faut retenir :

Les parties sont libres de prévoir, au sein du contrat qui les lie, des stipulations relatives à la rupture de la relation commerciale concernant, en particulier, la durée du préavis.

En revanche, l'existence d'un préavis contractuel ne dispense pas le juge de vérifier que celui-ci tient compte notamment de la durée de la relation commerciale ayant existé entre les parties.

Pour approfondir :

En l'espèce, une agence de communication éditoriale a réalisé, entre 2013 et 2017, des prestations d'édition au profit de trois sociétés d'un groupe spécialisé dans le domaine de la transformation urbaine.

Les conditions générales de vente figurant au verso des devis et factures adressés par l'agence de communication contenaient une clause de résiliation stipulant : « *En application de l'article 442-6-5 du code de commerce, le Client ne pourra mettre fin à sa relation commerciale avec la Société sans un préavis d'au moins 6 mois notifié par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception. Pendant le préavis, la rétribution de la Société restera due ainsi que les frais techniques (commission incluse) et débours acceptés sur devis et dont l'engagement ne peut être annulé en tout ou partie à la date de résiliation. Si un Client ne souhaite pas être tenu à l'exécution du préavis, il devra indemniser la Société en lui versant à titre de dommages et intérêts une somme représentant au moins six (6) mois de l'ensemble des rémunérations perçues par la Société au cours des douze derniers mois* ».

Les trois sociétés ont manifesté leur volonté de mettre un terme à leur relation (celles-ci souhaitant confier à un tiers la réalisation des prestations d'édition).

Informée du souhait de ces dernières, l'agence de communication a exigé, en réponse, le respect du préavis contractuel.

Soutenant que les trois sociétés avaient rompu les relations contractuelles sans respecter les termes du préavis contractuel, l'agence de communication les a assignées en réparation de ses différents préjudices.

La Cour d'appel de Paris dans un arrêt rendu le 22 avril 2022 (RG n°20/06206) a rejeté les demandes de l'agence de communication aux motifs que la clause litigieuse était illicite car elle contractualisait le délai de préavis prévu par l'article L. 442-6, I-5° du Code de commerce, or « *les parties ne peuvent librement disposer par avance dans un contrat de ces dispositions dont l'application est d'ordre public, le préavis et sa sanction [étant] indéterminables* ».

Par ailleurs, les juges du fond ont considéré que compte tenu de la durée de chacune des relations commerciales, le préavis utile devait être inférieur à celui contractuellement prévu.

Ainsi, considérant la clause de préavis contractuel illicite, la Cour a décidé d'en écarter l'application et a, en conséquence, limité à un faible montant, l'indemnisation de l'agence de communication.

C'est dans ce contexte que l'agence de communication a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris.

Par son arrêt du 28 juin 2023, la Cour de cassation a partiellement cassé et annulé l'arrêt attaqué sauf en ce qu'il a reconnu que les trois sociétés clientes avaient effectivement rompu brutalement leurs relations commerciales avec l'agence de communication.

En effet, la Haute juridiction a estimé que les parties sont libres de prévoir, par contrat, le

préavis à respecter en cas de rupture de la relation, dans la mesure où celui-ci ne dispense pas le juge de vérifier que ce délai tient compte de la durée de la relation commerciale ayant existé entre les parties et des autres circonstances.

De ce fait, les juges du fond sont tenus d'examiner les circonstances dans lesquelles est intervenue la rupture des relations commerciales afin d'apprécier si la durée du préavis doit être égale ou supérieure à celle prévue contractuellement par les parties.

Cet arrêt est l'occasion de rappeler que les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5°, devenu L. 442-1, II du Code de commerce sont d'ordre public. En conséquence, quand bien même les parties prévoiraient une clause organisant la fin de leur relation et une durée de préavis à respecter, cette clause ne primera pas sur les dispositions susvisées. En d'autres termes, cela signifie que le préavis à respecter devra nécessairement tenir compte de la durée de la relation entre les parties, mais également, d'autres circonstances.

A titre d'exemple, pourront être considérées comme autres circonstances, le secteur d'activité, l'évolution du chiffre d'affaires ou encore l'existence d'un état de dépendance économique.

Enfin, que les parties aient ou non convenu de l'application d'un préavis contractuel en cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties, rappelons que la responsabilité de l'auteur de la rupture ne pourra être engagée du chef d'une durée insuffisante dès lors que ce dernier a respecté un préavis de dix-huit mois.

Cette décision a été rendue dans la lignée de la jurisprudence antérieure à ce sujet.

A rapprocher :

- [Cass. com., 20 mai 2014, n°13-16.398](#)

Prix de revente imposés : rappel de l'obligation pour les autorités de concurrence et juridictions nationales de démontrer l'existence d'une restriction par objet
CJUE, 29 juin 2023, aff. C-211/22

Ce qu'il faut retenir :

Bien que la pratique de prix de vente imposés soit qualifiée par la Commission européenne de restriction caractérisée (i.e. une restriction de concurrence grave excluant le bénéfice de l'exemption par catégorie), cela ne dispense pas les autorités de concurrence et juridictions nationales de démontrer la qualification de restriction par objet (i.e. un accord présentant un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence tel qu'il n'est pas nécessaire d'en examiner les effets).

Pour approfondir :

En 2019, l'autorité portugaise de concurrence a sanctionné un fabricant portugais de boissons pour avoir imposé aux distributeurs indépendants des prix minimaux de revente à facturer à leurs clients finals dans les hôtels, les restaurants et les cafés.

En pratique, les distributeurs appliquaient les prix imposés par le fabricant, lequel contrôlait leur bonne application. En effet, en cas de non-respect des prix minimaux de revente, les distributeurs pouvaient s'exposer à des « représailles » (par ex. suppression de remises commerciales ; refus de livraison).

Le fabricant a fait appel de la décision, estimant que l'autorité n'avait démontré ni l'existence d'un accord ni le caractère préjudiciable de la pratique.

Dans ce cadre, la Cour d'appel de Lisbonne a interrogé à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la « CJUE ») sur l'interprétation de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE et notamment sur l'obligation ou non d'examiner le degré de nocivité de la pratique de prix de revente imposés.

En substance, la juridiction de renvoi s'est interrogée sur les points suivants, que l'on peut résumer ainsi :

(i) La notion de « *restriction de concurrence par objet* » est-elle susceptible de couvrir, et le cas échéant sous quelles conditions, un accord vertical de fixation de prix minimaux de revente ?

(ii) Comment faut-il apprécier la notion d'« *accord* » au sens de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, dans le cas de prix de vente imposés ?

(iii) La démonstration de l'existence d'un « *accord* » nécessite-t-elle de prouver que les distributeurs ont suivi, dans la pratique, les prix minimaux fixés par le fabricant notamment au moyen de preuves directes ?

(iv) La notion d'« *effet sur le commerce entre Etats membres* » englobe-t-elle le cas où l'accord vertical de fixation de prix minimaux de revente s'étend à la quasi-totalité mais non l'intégralité du territoire d'un Etat membre ?

Pour mémoire, en vertu de l'article 4, point a) du Règlement européen 2022/720, la pratique de prix de vente imposés est considérée comme une restriction caractérisée : il s'agit d'une restriction grave de concurrence, ce qui a pour conséquence de l'exclure du bénéfice de l'exemption par catégorie.

Dans ses Lignes directrices, au paragraphe 179, la Commission rappelle que les restrictions caractérisées sont généralement des restrictions par objet au sens de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, mais nuancant son propos puisqu'elle énonce que « *toutefois, les restrictions ne relèvent pas nécessairement de l'article 101, paragraphe 1, du traité* ».

Par un arrêt du 29 juin 2023, la CJUE est venue apporter des clarifications sur les questions posées par la juridiction de renvoi :

(i) La CJUE réaffirme que les accords verticaux de fixation de prix minimaux de revente peuvent, sous certaines conditions, restreindre la concurrence par leur objet – néanmoins, la CJUE rappelle que la notion de restriction par objet est interprétée de manière restrictive et cela implique d'analyser que l'accord révèle « *un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence, compte tenu de ses dispositions,*

des objectif qu'il vise à atteindre ainsi que de l'ensemble des éléments caractérisant le contexte économique et juridique dans lequel il s'insère » (para. 63 de l'arrêt précité).

Dit autrement, le fait que la pratique de prix de revente imposés soit qualifiée par le Règlement européen 2022/720 de restriction caractérisée ne signifie pas qu'elle est également qualifiée de restriction par objet au sens de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE (« *les notions de « restriction caractérisée » et de « restriction par objet » ne sont pas conceptuellement interchangeables et ne coïncident pas nécessairement. Il convient donc de procéder à un examen, au cas par cas, des restrictions exclues de ladite exemption, au regard de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.* », para. 41 de l'arrêt précité).

La CJUE n'a fait qu'ici rappeler le droit positif dans la mesure où les restrictions caractérisées ne constituent pas nécessairement des restrictions par objet.

Enfin, la CJUE souligne le fait que les effets proconcurrentiels attachés à l'accord doivent être pris en compte en tant qu'éléments de cet accord, ce qui pourrait faire douter du caractère suffisamment nocif de cet accord à l'égard de la concurrence. Le fournisseur fixant des prix de revente minimum aux distributeurs pourra présenter des effets proconcurrentiels (par ex. : campagne de prix bas à court terme) pour tenter de résister à la qualification de restriction par objet. Toutefois, cela a peu de chance d'aboutir si l'objectif de cet accord est uniquement d'empêcher la concurrence par les prix en aval.

(ii) Dans la continuité de la jurisprudence constante, la CJUE rappelle que la notion d'« accord » au sens de l'article 101, paragraphe 1 du TFUE, implique qu'il existe un concours de volontés entre le fournisseur et les distributeurs – ce concours de volontés peut résulter des clauses du contrat de distribution en cause, ou encore du comportement des parties, à savoir l'existence éventuelle d'un acquiescement explicite ou tacite de la part des distributeurs à une invitation à respecter des prix minimaux de revente.

Le fait que les prix minimaux de revente soient suivis par les distributeurs ou que leur indication soit sollicitée par ces derniers, est susceptible de refléter l'acquiescement des distributeurs à la fixation, par le fournisseur, de prix minimaux de revente.

(iii) Conformément au principe d'effectivité exigeant que la preuve d'une violation du droit européen de la concurrence puisse être rapportée par des preuves directes et au moyen d'indices sous réserve qu'ils soient objectifs et concordants, l'existence d'un accord d'une pratique de prix de revente imposés entre fournisseur et distributeurs peut être établie au moyen de preuves directes et par des indices objectifs et concordants.

(iv) De jurisprudence constante, la CJUE réitère sa position quant à la notion d'affectation du commerce entre Etats membre et rappelle que l'accord couvrant le territoire d'un seul Etat membre (ou d'une partie de celui-ci) est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres.

La CJUE fait application des concepts établis du droit européen de la concurrence, ces derniers s'appliquant également aux pratiques de prix de revente imposés.

Les autorités de concurrence et juridictions nationales restent tenues de démontrer que la pratique de prix de revente imposés présente un degré suffisamment nocif à l'égard de la concurrence tel qu'il n'est pas nécessaire d'en examiner les effets.

A rapprocher : [CJCE, 6 janvier 2004, aff. jointes C-2/01 P et C-3/01 P](#) ; [CJCE, 3 juillet 1995, aff. 243/83](#).

DROIT SOCIAL

Licenciement pour inaptitude : l'absence de reprise du paiement des salaires ne rend pas l'indemnité de préavis obligatoire.

Cour de cassation, Chambre Sociale 5 juillet 2023, n° 21-25.797

Ce qu'il faut retenir :

En cas de licenciement pour inaptitude d'origine non professionnelle, l'absence de reprise du paiement du salaire à l'issue du délai d'un mois par l'employeur, ne rend pas exigible le paiement de l'indemnité compensatrice de préavis, lorsque ce licenciement est fondé sur une cause réelle et sérieuse.

Pour approfondir :

L'affaire concernait un salarié engagé en qualité de VRP, déclaré inapte à son poste de travail et licencié par la suite, pour inaptitude d'origine non professionnelle et impossibilité de reclassement, en 2014.

Il réclamait à son employeur le paiement de son indemnité compensatrice de préavis au motif que ce dernier n'avait pas repris le versement de son salaire à l'issue du délai d'un mois suivant l'avis d'inaptitude du médecin du travail.

La Cour d'appel a fait droit à la demande du salarié et condamné l'employeur à payer l'indemnité compensatrice de préavis, tout en considérant que le licenciement était bien fondé sur une cause réelle et sérieuse.

Pour rappel, en cas de licenciement pour inaptitude consécutive à une maladie d'origine non professionnelle et impossibilité de reclassement, le préavis n'est pas exécuté et l'indemnité compensatrice de préavis n'est pas due (article L.1226-4 du code du Travail).

En revanche, selon une jurisprudence constante, lorsque le licenciement est jugé sans cause réelle et sérieuse, le paiement de l'indemnité compensatrice de préavis est alors dû par l'employeur (Cass soc 7 décembre 2017 n°16-22.276).

Le paiement de l'indemnité compensatrice de préavis (et des congés payés y afférents) est donc lié à l'imputabilité du licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La Cour de cassation a donc cassé l'arrêt d'appel aux motifs suivants :

"Pour condamner l'employeur à payer au salarié des sommes à titre d'indemnité compensatrice de préavis et de congés payés afférents, l'arrêt retient que si un salarié ne peut en principe prétendre au paiement d'une indemnité pour un préavis qu'il est dans l'impossibilité physique d'exécuter en raison de son inaptitude physique à son emploi, cette indemnité est due en cas de non reprise du paiement du salaire à l'issue du délai d'un mois.

En statuant ainsi, alors qu'elle constatait par ailleurs que le licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a violé les textes susvisés."

Ainsi, lorsqu'un licenciement est fondé sur une cause réelle et sérieuse, l'indemnité compensatrice de préavis n'est pas due et ce, même en cas de non reprise du paiement des salaires à l'issue du délai d'un mois après la déclaration d'inaptitude.

A rapprocher :

- [Article L.1226-2 du Code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi du 8 août 2016](#)
- [Article L.1226-4 du Code du travail](#)

Congé payé : Mise en conformité du droit français avec le droit européen

Ce qu'il faut retenir :

Par un arrêt en date du 13 septembre 2023 (22-17.340), la Cour de cassation écarte les dispositions du droit français en retenant que la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, n'opère aucune distinction entre les travailleurs qui sont absents du travail en vertu

d'un congé de maladie, pendant la période de référence, et ceux qui ont effectivement travaillé au cours de ladite période. Il s'ensuit que, s'agissant de travailleurs en congé maladie dûment prescrit, le droit au congé annuel payé conféré par cette directive à tous les travailleurs ne peut être subordonné par un Etat membre à l'obligation d'avoir effectivement travaillé pendant la période de référence établie par ledit Etat.

La haute juridiction en tire la conclusion que les dispositions de l'article L. 3141-3 du code du travail, qui subordonnent le droit à congé payé à l'exécution d'un travail effectif, ne permettent pas une interprétation conforme au droit de l'Union européenne de telle sorte qu'il convient de les écarter partiellement en retenant que le salarié peut prétendre à ses droits à congés payés au titre de la période de suspension de son contrat de travail pour cause de maladie (professionnelle ou non) en application des dispositions des articles L. 3141-3 et L. 3141-9 du code du travail

Cette décision complète celle précédemment rendu le 15 septembre 2021 (n° 20-16010)

La décision du 13 septembre 2023 ne sera pas sans conséquence pour les entreprises et élargira, une fois encore pour les entreprises en difficulté, l'étendue de la prise en charge de l'AGS.

PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION

L'introduction de deux nouveaux modes de résolution amiable des litiges devant le tribunal judiciaire : l'audience de règlement amiable et la césure du procès

Décret n°2023-686 du 29 juillet 2023

Ce qu'il faut retenir :

Le Décret n°2023-686 en date du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire introduit deux nouveaux modes de résolution amiable des litiges pouvant être utilisés par les

parties et par le juge : l'audience de règlement amiable et la césure du procès. Ces dispositions seront applicables aux instances introduites à compter du 1^{er} novembre 2023.

Pour approfondir :

Ledit décret introduit en effet dans le Code de procédure civile deux mécanismes facultatifs afin de favoriser le règlement amiable des différends à la suite de la saisine du tribunal judiciaire et, par voie de conséquence, de tenter de désengorger ce dernier. Il s'agit de l'audience de règlement amiable d'une part et de la césure du procès d'autre part.

1. L'audience de règlement amiable

La première de ces nouveautés permet aux parties de soumettre leur litige à « **une audience de règlement amiable** ». Cette audience peut se tenir à la demande des parties mais également sur décision prise d'office par le juge initialement désigné après avoir recueilli leur avis et, ce à toute hauteur de la procédure.

Le nouvel article précise toutefois que cette possibilité est restreinte aux seuls « *litiges portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition* » (CPC, art. 774-1).

L'audience de règlement amiable, décidée par le juge initialement saisi, se tiendra alors devant un « *juge qui ne siège pas dans la formation de jugement* » (CPC, art. 774-1). Cette nouveauté se distingue ainsi des autres modes de résolution amiable. En effet, habituellement, le règlement amiable des différends se déroule en présence d'un tiers qui n'est pas juge, pouvant parfois générer un sentiment de dépossession du droit d'accès à ce dernier chez le justiciable. En outre, le recours à un juge extérieur à la formation de jugement permettra de renforcer l'impartialité du magistrat sur le dossier.

Cette audience de règlement amiable a ainsi pour finalité la résolution amiable du différend entre les parties, « *par la confrontation équilibrée de leurs points de vue, l'évaluation de leurs besoins, positions et intérêts respectifs, ainsi que la compréhension des principes juridiques applicables au litige* » (CPC, art. 774-2).

La lecture du Décret nous apprend que la tenue d'une audience de règlement amiable peut être décidée :

- par le juge de la mise en état (*CPC, art. 774-1 et 785*) ; étant précisé que cela peut être le cas y compris postérieurement à l'ordonnance de clôture, l'article 803 du Code de procédure civile étant désormais complété comme suit : « *L'ordonnance de clôture peut également être révoquée, après recueil de l'avis des parties, afin de permettre au juge de la mise en état, conformément à l'article 785, de décider de la convocation des parties à une audience de règlement amiable selon les modalités prévues aux articles 774-1 à 774-4.* ».
- par le président chargé de l'audience d'orientation (*CPC, art. 776*) ;
- mais également en référé puisque cette décision peut également être prise par le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection saisi en référé (*CPC, art. 836-2*).

La décision du juge initialement saisi de convoquer les parties à une telle audience constitue une mesure d'administration judiciaire, soit insusceptible de recours (*CPC, art. 537*) et ne dessaisit pas ce dernier (*CPC, art. 774-1*).

Le rôle du juge chargé de l'audience de règlement amiable est précisé par l'article 774-2 du Code de procédure civile. Ce dernier pourra en effet :

- prendre connaissance des conclusions et des pièces échangées par les parties ;
- plus largement procéder aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires, y compris en se transportant si besoin sur les lieux ;
- décider d'entendre les parties séparément ;
- et pourra plus généralement déterminer les conditions dans lesquelles l'audience de règlement amiable se tient.

Le déroulé de cette audience de règlement amiable est quant à lui précisé par l'article 774-3 du même code :

- Les parties seront convoquées à cette audience de règlement amiable par les soins du Greffe et ce, par tous moyens.
- Les parties devront comparaître en personne à ladite audience étant précisé que (i) lorsqu'elles ne sont pas dispensées de représentation obligatoire, les parties comparaitront assistées de leur avocat et (ii) lorsqu'elles le seront, elles pourront être assistées par les personnes visées à l'article 762.
- L'audience de règlement amiable se tiendra par ailleurs en chambre du conseil et hors la présence du Greffe, selon les modalités fixées par le juge chargé de l'audience de règlement amiable.
- En outre, le principe est celui de la confidentialité puisqu'il est expressément indiqué que : « *Sauf accord contraire des parties, tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de l'audience de règlement amiable, par le juge et par les parties, est **confidentiel**.* » Deux exceptions sont toutefois prévues à ce principe de confidentialité (*CPC, art. 774-3*) :
 - « *a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne* »
 - ou « *b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord qui en est issu est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.* »
- Par ailleurs, le juge chargé de l'audience de règlement amiable pourra, à tout moment, mettre fin à celle-ci. Cette décision constituera alors et de nouveau une mesure d'administration judiciaire (*CPC, art. 774-3*), par définition insusceptible de recours (*CPC, art. 537*).
- Une précision importante est également effectuée par le Décret puisqu'il y est précisé que la décision de convocation des parties à une audience de règlement amiable constitue une cause d'interruption de l'instance ainsi que du délai de péremption (*CPC, art. 369*). Un nouveau délai de péremption

commencera donc à courir à compter de la première audience fixée postérieurement devant le juge saisi de l'affaire (CPC, art. 392).

Le Code de procédure civile précise enfin l'issue de l'audience de règlement amiable (CPC, art. 774-4).

- En cas d'accord :
 - Les parties pourront, à l'issue de cette audience, demander au juge en charge de celle-ci, assisté du greffier, de constater leur accord, total ou partiel, ce dans les conditions de l'article 130 et du 1^{er} alinéa de l'article 131. En d'autres termes, la teneur de leur accord, même partiel, devra être consigné dans un procès-verbal d'accord.
 - Le second alinéa de l'article 131 n'étant pas visé, l'homologation de cet accord ne semble toutefois pas s'appliquer.
 - Le juge chargé de l'audience de règlement informera alors le juge saisi du litige qu'il est mis un terme à cette audience et lui transmettra, le cas échéant, le procès-verbal d'accord correspondant.
- Bien que ce cas ne soit pas prévu par le Décret, nous comprenons qu'en cas d'échec de la mesure ou d'absence de signature d'un procès-verbal d'accord, les parties seront renvoyées devant le juge initialement saisi et la procédure se poursuivra alors comme classiquement.

2. La césure du procès

Le Décret n°2023-686 instaure également un second processus de règlement amiable dénommé « césure du procès ». Ce dernier offre la possibilité pour le tribunal judiciaire, dans le cadre de la procédure écrite ordinaire, de ne trancher, dans un premier temps, que certaines des prétentions dont elle est saisie par un jugement dénommé « *jugement partiel* » (CPC, art. 807-1).

La césure du procès nécessite un accord des parties. En effet, les parties constituées doivent pour ce faire demander au juge de la mise en état, par l'intermédiaire d'un acte de procédure

contresigné par avocat, de prononcer la clôture partielle de l'instruction et ce, afin qu'il soit statué au fond sur les prétentions qu'elles auront déterminées dans ledit acte et à l'égard desquelles elles sollicitent un jugement partiel (CPC, art. 807-1).

S'il est fait droit à cette demande :

- Le juge de la mise en état prononcera, par une ordonnance non motivée et insusceptible de recours (CPC, art. 798 sur renvoi de l'art. 807-1), la clôture partielle de l'instruction et renverra l'affaire devant la formation de jugement pour qu'elle statue au fond sur les seules prétentions qui font l'objet de la césure (c'est-à-dire telles que déterminées par les parties). L'acte contresigné par avocats devra alors être annexé à l'ordonnance du juge de la mise en état (CPC, art. 807-1).
- Un objectif de célérité est clairement affiché puisqu'il est précisé que « *la date de la clôture partielle doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries* ». (CPC, art. 807-1).
- La formation de jugement statuera ainsi, par un jugement partiel, sur les seules prétentions faisant l'objet de la césure ; étant précisé qu'il pourra être assorti de l'exécution provisoire dans les conditions prévues aux articles 515 et suivants du Code de procédure civile.
- Le jugement partiel sera susceptible d'un appel immédiat (CPC, art. 544) selon la procédure spécifique d'appel de l'article 905 du Code de procédure civile, dite procédure d'appel à bref délai (CPC, art. 905, al. 6).
- La mise en état se poursuivra alors à l'égard des autres prétentions n'ayant pas fait l'objet de la césure. A ce sujet, il est en effet précisé que : « *la clôture de l'instruction prévue au 1er alinéa de l'article 799 ne peut intervenir avant l'expiration du délai d'appel à l'encontre du jugement partiel ou, lorsqu'un appel a été interjeté, avant le prononcé de la décision statuant sur ce recours* » (CPC, art. 807-3).

Ces dispositions - portant création des deux nouveaux modes de résolution amiable que

sont l'audience de règlement amiable et la césure du procès - seront applicables aux instances introduites à compter du 1^{er} novembre 2023.

A rapprocher : [Décret n°2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire](#)